



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral*

A R R Ê T É N° DDTM34-2017-02-08010

portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 1021/2008 du 17 octobre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et notamment son chapitre 6 et 7.
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants;
- VU** l'article R231-43 code rural et de la pêche maritime relatif à la pêche non professionnelle de coquillages vivants ;
- VU** les articles R202-2 à R202-33 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** les articles R923-9 à R923-49 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

- VU** les articles R921-83 à R921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D921-67 à R921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime à pied à titre professionnel
- VU** le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 05 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu Grégory en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l' Hérault ;
- VU** l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages du 19 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines réunie le 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation de l'Ifremer sur la qualité des zones de production conchylicole des départements de l'Hérault et du Gard – édition 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

On entend par :

1° Production : les activités, pratiquées à titre professionnel, de pêche ou d'élevage de coquillages juvéniles ou adultes et ayant pour but final la préparation à la vente et à la mise sur le marché pour la consommation humaine ;

2° Elevage : toutes les étapes de culture d'un coquillage ayant pour objectif, par croissance, engraissement, affinage ou par toute autre technique visant à en améliorer les caractéristiques physiques et organoleptiques, l'obtention d'un coquillage de taille et de qualité marchandes destiné à la consommation humaine ;

3° Transfert : l'opération consistant à déplacer des coquillages vivants d'une zone de production à une autre zone de production dans le cadre d'activités d'élevage, ou vers tout établissement conchyicole agréé pour la purification ou l'expédition de coquillages vivants et vers tout établissement de traitement, à l'exception des opérations d'expédition.

Article 2

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...)

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...)

Groupe 3 : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, amandes, pétoncles...)

Article 3

Pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

L'emplacement, les limites et le classement de ces zones sont déterminés par arrêté du préfet de département.

Le préfet fixe également par arrêté l'emplacement et les limites des zones de reparcage qui doivent satisfaire à la qualité sanitaire des zones de production classées en A.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après un reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires en vigueur.

Zones C :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après reparcage pendant une durée appropriée de 2 mois minimum.

Lorsque les zones présentent une saisonnalité confirmée de leur qualité microbiologique, il est possible d'attribuer un classement différent en fonction des périodes de l'année.

Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission des cultures marines.

Article 4

La pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B.

Article 5

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière. Elle est destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique, phytoplanctonique et chimique.

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Article 6

Toute personne responsable d'un transfert de coquillages vivants émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement et remet l'original au destinataire du lot de coquillages. Chacun en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 5 et aux résultats obtenus dans le cadre du suivi sanitaire, le classement des deux zones de production **34.16** et **34.27** pour les coquillages du **groupe 2** figurant dans le tableau ci-dessous fait l'objet d'une modification à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le classement pour les groupes 1 et 3 reste inchangé.

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<u>Étang d'Ingril partie nord</u>	A	B/C*	NC	zone délimitée au sud par le canal du Rhône à Sète.
<u>sous zone 01 :</u> zone conchylicole (GIE des Vénériculteurs)	A	B/C*	C	Délimitation de la zone : 43° 26' 45 " N 3° 45' 48 " S 43° 26' 41 " N 3° 46' 33 " S 43° 27' 02 " N 3° 46' 34 " S
34.16				

* classement sanitaire saisonnier : pour la période du 01 janvier au 30 septembre les coquillages fouisseurs du groupe 2 reçoivent un classement sanitaire B. Ils sont classés C du 01 octobre au 31 décembre.

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
Partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine				Cette zone de production se limite à la partie ouest de l'étang
- gisement coquillier zone 34.27	A	C	NC	

Article 8

L'annexe de l'arrêté DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 répertoriant les zones de production et leur classement sanitaire est modifiée en conséquence, et jointe au présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le directeur régional de l'agence régionale de santé Occitanie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Montpellier, le **14 FEV. 2017**
 Le Préfet



Pierre POUËSSEL

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
 - D G A L
- Ministère de l'environnement, de l'Energie et de la Mer
 - D P M A
- Préfecture de l'Hérault (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
- Délégation à la mer et au littoral
- Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
- Agence régionale de Santé Occitanie
- Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
- Compagnie de gendarmerie maritime de Sète
- Compagnie de gendarmerie de Mèze
- Groupement départemental de gendarmerie de Pézenas
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER, LER local)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard
- Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée

Mairies de :

- Balaruc-les-Bains
- Bouzigues
- Frontignan
- La Grande Motte
- Le Grau du Roi
- Loupian
- Marseillan
- Mèze
- Palavas-les-Flots
- Sète
- Vic la Gardiole
- Villeneuve les Maguelone

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>Fleuves : La limite des fleuves, rivières et canaux du littoral héraultais est définie en amont pour :</p> <p>- l'Aude : la partie est du fleuve, de la limite du département de l'Hérault jusqu'à l'extrémité de la jetée est de l'embouchure.</p> <p>- l'Orb : Au Roule ou Pas de Los Egos jusqu'à l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure.</p> <p>- Le Libron du premier ouvrage situé en amont, (porte anti-salaison) jusqu'à l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure.</p> <p>- l'Hérault de la Chaussée d'Agde, dite du Moulin jusqu'à l'extrémité de la jetée est de l'embouchure.</p>	NC	NC	NC	<p>1° les Fleuves sont délimités en aval par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un cercle d'un rayon de 500 mètres, pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault et le canal du Grau du Lez. - un cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron <p>Centre du cercle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'Aude, l'extrémité de la jetée est de l'embouchure. - pour l'Orb, le feu de la jetée ouest - pour le Libron, l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure. - pour l'Hérault, le feu est de l'embouchure du fleuve ,
<p>34.01</p> <p>Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde</p> <p>Communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vendres à partir de la digue est de l'Aude - Valras - Sérignan - Portiragnes - Vias - Agde jusqu'à la digue ouest du Grau d'Agde 	A	B	NC	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cercles d'un rayon de 500 mètres pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault - et du cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron
<p>34.02</p>				<p>Cette zone est intégrée dans la zone 34.04 dans le cadre de l'étude de zone réalisée sur le pourtour du Cap d'Agde. (étude 2014)</p>
<p>34.03</p>				

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p><u>Bande littorale partant de la digue est du Gran d'Agde jusqu'à la digue ouest du port du Cap d'Agde et depuis l'enrochement de la digue est du Cap d'Agde jusqu'à la digue ouest de Port Ambonne</u> cette zone est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p><u>l'Île du Brescou :</u> La zone classée est le cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le phare de l'île.</p> <p><u>Pourtour du Cap d'Agde :</u> La zone classée est délimitée de la façon suivante :</p> <p>- du feu est du port du Cap d'Agde jusqu'à la balise cardinale ouest du loissement de Sète-Marseillan et rejoignant le feu sud-ouest du port de Port Ambonne</p> <p>34.04</p> <p><u>Port du Cap d'Agde</u></p> <p>- intérieur et avant – port</p> <p>34.05</p> <p><u>Port Ambonne</u></p> <p>- intérieur et embouchure</p> <p>34.06</p>	A	NC	B	<p>à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu est de l'embouchure de l'Hérault. - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu est du port du Cap d'Agde - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu ouest du port de Port-Ambonne
<p>limite sud du port : ligne rejoignant les 2extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le feu est du port du Cap d'Agde</p>	NC	NC	NC	
<p>La zone est délimitée par une ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le feu ouest du port de Port Ambonne</p>	NC	NC	NC	

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations								
<p>Lotissement conchylicole de Sète-Marseillan</p>	NC	NC	A	<p>Limite : Arrêté préfectoral n° 88.1.3111 du 08 août 1988</p> <p>Délimitation :</p> <table border="0"> <tr> <td>43° 16' 48" N</td> <td>3° 32' 54" E</td> </tr> <tr> <td>43° 20' 42" N</td> <td>3° 38' 15" E</td> </tr> <tr> <td>43° 19' 40" N</td> <td>3° 39' 40" E</td> </tr> <tr> <td>43° 15' 45" N</td> <td>3° 34' 20" E</td> </tr> </table>	43° 16' 48" N	3° 32' 54" E	43° 20' 42" N	3° 38' 15" E	43° 19' 40" N	3° 39' 40" E	43° 15' 45" N	3° 34' 20" E
43° 16' 48" N	3° 32' 54" E											
43° 20' 42" N	3° 38' 15" E											
43° 19' 40" N	3° 39' 40" E											
43° 15' 45" N	3° 34' 20" E											
<p>34.07</p> <p>Port de Marseillan-Plage</p> <p>intérieur et extérieur</p>	NC	NC	NC	<p>limite : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu sud-ouest du port</p>								
<p>34.08</p> <p>Bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise lames du port des Quilles</p>	A	B	NC	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>à l'exclusion des 2 cercles d'un rayon de 200 mètres des ports de Port Ambonne et de Marseillan-Plage</p>								
<p>34.09</p> <p>Zone et bande littorale de la Corniche</p> <p>La zone de la Corniche est délimitée :</p> <p>A l'ouest par une ligne joignant le phare du brise lame des Quilles et l'extrémité de la jetée ouest de l'entrée du port des Quilles et à l'est par l'extrémité est du brise lame jusqu'à la Pointe du Lazaret et au nord par le port de l'Avenir.</p> <p>La bande de la Corniche est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres, elle s'étend de la pointe du Lazaret jusqu'au phare ouest de l'entrée du port de Sète.</p> <p>34.10</p>	NC	NC	NC									
<p>Au-delà de la bande littorale de la Corniche</p> <p>34.11</p>	A	NC	NC	<p>Bande de 500 mètres vers le large au-delà de la zone 34.10</p>								

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>Zone portuaire de Sète et port conchylicole de Frontignan</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon les limites administratives du port - à l'ouest : ligne rejoignant les 2 feux de la passe ouest - à l'est : du feu est de l'épî Dellon jusqu'au feu est du port de pêche de Frontignan. - sont compris notamment : <ul style="list-style-type: none"> - tous les canaux du port de Sète jusqu'à la sortie de la Pointe Courte - le canal de la Peyrade - le port de pêche de Frontignan - le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu sud est du port de pêche de Frontignan - digue intérieure du port de Sète rejoignant le port conchylicole de Frontignan 	NC	NC	NC	Le port de pêche de Frontignan est délimité au nord par le deuxième pont routier.
<p>34.12</p> <p>Partie extérieure des digues du port de Sète</p> <ul style="list-style-type: none"> - extérieur du brise lames du port de Sète et de l'épî Dellon 	A	NC	NC	
<p>34.13</p> <p>Port de Frontignan-plage</p> <ul style="list-style-type: none"> - intérieur et extérieur 	NC	NC	NC	Le port est délimité au nord par le pont routier de la départementale D 60 et au sud par une ligne rejoignant les deux extrémités des jetées Il inclut un cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée sud-est.
<p>34.14</p> <p>Bande littorale de Frontignan à Palavas</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de la jetée est du port de pêche de Frontignan jusqu'au feu ouest du port de Palavas 	A	NC	NC	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du cercle d'un rayon de 200m du port de Frontignan Plage - du cercle d'un rayon 500 mètres du port de Palavas
<p>34.15</p>				

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<u>Etang d'Ingril partie nord</u> <u>sous zone 01 :</u> zone conchylicole (GIE des Vénériculteurs)	A	B/C*	NC	Délimité au sud par le canal du Rhône à Sète délimitation de la zone en forme de triangle avec un sommet au niveau de la RD 612 43° 26' 45" N 3° 45' 48" E 43° 26' 41" N 3° 46' 33" E 43° 27' 02" N 3° 46' 34" E
34.16				

* pour la période du 01 janvier au 30 septembre, les coquillages fousseurs du groupe 2 reçoivent un classement sanitaire B. Ils sont classés C du 01 octobre au 31 décembre.

<u>Etang d'Ingril partie sud</u> 34.17	A	C	NC	Délimité au nord par le canal du Rhône à Sète à l'exception des deux points de rejet des bassins de lagunage de Frontignan-Plage
<u>Etang d'Ingril : bassins de lagunage de Frontignan-Plage</u> 34.18	NC	NC	NC	Cercle de 200 mètres sur les deux points de rejets <u>centre :</u> le point de rejet ouest : 43° 27' 09" N 3° 48' 19" E le point de rejet est : 43° 27' 15" N 3° 48' 39" E
<u>Etang du Ponet</u> 34.19	NC	NC	NC	
<u>Canal du Rhône à Sète</u> 34.20	NC	NC	NC	Sur son emprise Hérault

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p><u>Lotissement conchylicole des Aresquiers</u></p>	NC	NC	A	<p><u>limite :</u> arrêté DDAM de Sète n° 95 – XXIV – 00034P du 16 juillet 1991 43° 26' 54" N 3° 51' 03" E 43° 26' 26" N 3° 51' 30" E 43° 28' 08" N 3° 53' 54" E 43° 27' 34" N 3° 54' 21" E</p>
<p>34.21</p> <p><u>Etang de Vic et Etang des Moures</u></p>	A	B	NC	<p>À l'exception des deux points de rejet de Vic-La-Gardiole et de Mireval</p>
<p>34.22</p> <p><u>Etang de Vic – zones de rejet</u></p> <p>- point de rejet de Vic-La-Gardiole (sortie de la Robine)</p> <p>- point de rejet de Mireval (sortie de la Canabière)</p>	NC	NC	NC	<p>cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême est de la Robine 43° 29' 37" N 3° 48' 48" E</p> <p>cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême ouest de la Canabière 43° 30' 14" N 3° 48' 40" E</p>
<p>34.23</p> <p><u>Etang de Pierre Blanche</u></p>	A	NC	NC	
<p>34.24</p> <p><u>Etang de l'Arnel</u></p>	NC	NC	NC	
<p>34.25</p> <p><u>Etang du Prévost</u></p> <p>34.26</p> <p><u>zone conchylicole</u></p> <p>tables conchylicoles du Centre d'Aide par le Travail et de la prudence de Palavas</p>	NC	NC	B	<p><u>limite :</u> arrêté DDAM de Sète n° 94 – XXIV – 00065 du 31 janvier 1994 Prise d'eau n° 90036000 détenue par la prudence de Palavas</p>
<p><u>Grav du Prévost</u></p> <p>34.26.01</p>	NC	NC	NC	

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
Partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine zone 34.27 gisement coquillier	A	C	NC	Cette zone de production se limite à la partie privée ouest de l'étang.
<u>Etang du Prévost</u> : partie communale				
34.27.01	A	NC	NC	partie centrale – emprise communale
<u>Etang du Prévost</u> : partie propriété privée				
34.27.02	A	NC	NC	partie privée est de l'étang
<u>Etang du Méjean</u>				
34.28	NC	NC	NC	
<u>Etang de Pérols</u>				
34.29	NC	NC	NC	
<u>Etang du Grec et Etang du Leban</u>				
34.30	NC	NC	NC	
<u>Etang de Mauquoio ou Etang de l'Or</u>				Sur toute son emprise Hérault et Gard
34.31	NC	NC	NC	
<u>Port de Palavas</u> intérieur et extérieur				Délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des deux jetées Inclus, le cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu est de la digue extérieur du port
34.32	NC	NC	NC	

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>- canal du Grau du Lez :</p> <p>- du niveau inférieur de la Troisième Ecluse jusqu'à l'embouchure du canal</p> <p>34.32.01</p>	NC	NC	NC	<p>Le Canal du Grau du Lez est délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des 2 embouchures du canal</p>
<p>Bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant</p> <p>A partir de la jetée est de l'embouchure du Lez jusqu'à la jetée ouest de l'embouchure du Ponant</p> <p>34.33</p>	A	B	NC	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du cercle d'un rayon de 500 mètres du port de Palavas, - du cercle d'un rayon de 200mètres du port de Carnon - du cercle d'un rayon de 200 mètres du port de la Grande Motte - du cercle d'un rayon de 200 mètres de l'embouchure du Ponant
<p>Port de Carnon</p> <p>- intérieur et extérieur</p> <p>34.34</p>	NC	NC	NC	<p>limite nord du port : canal intérieur de Carnon, partant du port jusqu'au canal du Rhône à Sète.</p> <p>limite sud du port : La ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée ouest du port</p>
<p>Port de la Grande Motte</p> <p>- intérieur et extérieur</p> <p>34.35</p>	NC	NC	NC	<p>limite sud du port : ligne rejoignant les extrémités des 2 jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu de la digue ouest</p>

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>Extérieur de l'embouchure du Ponant</p> <p>34.36</p> <p>Grau du Ponant</p> <p>34.36.01</p>	NC	NC	NC	<p>Le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure.</p> <p><u>limite :</u> Emprise allant d'une ligne transversale reliant l'extrémité des deux jetées de l'embouchure jusqu'au pont des Abîmes. (pont inclus)</p>
<p><u>Etang du Ponant</u></p> <p>34.37</p>	A	B	NC	<p>Partie de l'étang située dans les limites administratives du département de l'Hérault</p>
<p><u>Lagune de Thau</u></p> <p>34.38</p>	A	B	B	<p>La Lagune est délimitée de la façon suivante : de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains. À l'exception des zones suivantes : 34-39 34-40 34-41 34-42</p>
<p><u>Lotissements conchylicoles</u></p> <p>34.39</p>	A	B	B	<p><u>limites :</u> arrêté n° 5754 MMP.2 du 15 décembre 1966</p>
<p><u>Zone des Eaux Blanches</u></p> <p>34.40</p>	A	B	B	<p>La zone des Eaux Blanches est définie de la façon suivante : de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains - à l'exception : - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la pointe longue. - de la zone portuaire de Balaruc Les Bains délimitée par une ligne rejoignant les 2 jetées</p>

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
Crique de l'Angle : partie sud	A	NC	NC	<p>délimitation :</p> <p>- au sud : de la pointe extrême est de Bouzignes jusqu'à la pointe de Balaruc les Bains</p> <p>au nord : la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzignes</p>
34.41				
Autres sites de l'étang de Thau				
01 – Sortie de la Pointe Courte	NC	NC	NC	Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la Pointe Longue
02 – Le Barron : de la jetée nord du port du Barron, jusqu'à l'île de Thau limité au boulevard Pierre Mendez France	NC	NC	NC	cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large
03 – Ile de Thau : la zone comprend le pourtour, les bassins intérieurs et le canal bordant la presque île. Elle s'étend du côté ouest jusqu'à la digue du Pont Levis, ainsi que le canal des Quilles jusqu'à l'avenue Jean Monet.	NC	NC	NC	cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large.
04 – Crique de l'Angle, partie nord	NC	NC	NC	La partie nord de la Crique de l'Angle est délimitée au sud par la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzignes
05 – Rejet du lagunage de Méze	NC	NC	NC	cercle d'un rayon de 200 mètres <u>centre</u> : extrémité de la rive ouest 43° 24' 59" N 3° 35' 21" E
34.42				
06 – Embouchures :				
- du Pallas,	NC	NC	NC	<u>Pallas</u> : cercle d'un rayon de 100 mètres centre : extrémité de la rive ouest 43° 25' 51" N 3° 37' 01" E
- du Nègue Vaque,				<u>Nègue Vaque</u> : cercle d'un rayon de 100 mètres centre : extrémité de la rive est 43° 24' 14" N 3° 34' 29" E
- du Soupié,				

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>- de Fontanille</p> <p>34.42</p> <p>07 – Bassins de lagunage de Villeroy</p>	NC	NC	NC	<p><u>Soupié</u> : cercle d'un rayon de 100 mètres centre : extrémité de la rive ouest</p> <p><u>Fontanille</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres centre : extrémité de la rive est 43° 21' 41" N 3° 32' 13" E</p> <p>bande de 50 mètres sur la partie étang</p> <p>cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large. Elle est délimitée : à l'est : à partir du chemin venant du site " Les coquilles "alignée sur l'extrémité est de la colonne 13 (zone conchylicole) 43° 23' 25" N 3° 38' 05" E à l'ouest : l'extrémité de la parcelle " les Montilles de l'Aire " alignée sur l'extrémité ouest de la colonne 23</p> <p>Embouchure du canal du Midi : cercle d'un rayon de 200 mètres centre : le feu d'entrée du canal du Midi</p> <p>limite sud des Ports : ligne rejoignant les extrémités des jetées</p> <p>Mourre-Blanc : Les deux lignes rejoignant les extrémités des jetées des deux accès au port Marseillan-Ville et Tabarka : la ligne reliant l'extrémité sud-ouest du port de Marseillan-Ville et la jetée est du port de Tabarka.</p>
<p>08 – Les Onglous et grau de Pisse-Saumes</p> <p>- du feu d'entrée du canal du Midi aligné sur l'Ouest du pont routier de Maldormir</p> <p>- embouchure du canal du Midi</p> <p>- grau de Pisse-Saumes</p>	NC	NC	NC	<p>09 – Ports - intérieurs :</p> <p>- Balaruc les Bains</p> <p>- Bouzigues</p> <p>- Méze – Ville</p> <p>- Méze – Taurus</p> <p>- Mourre – Blanc</p> <p>- Marseillan-Ville et Tabarka</p>
<p>- embouchures</p>				<p><u>Limites embouchures des ports :</u></p>

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
- Bouzigues - Méze ville - Méze Taurus - Marseillan – Ville 34.42	NC	NC	NC	Bouzigues : cercle d'un rayon de 200 mètres <u>centre</u> : l'extrémité de la jetée est du vieux port Méze ville : cercle d'un rayon de 200 mètres <u>centre</u> : l'extrémité de la jetée est pour les deux ports Marseillan : cercle d'un rayon de 500 mètres <u>centre</u> : l'extrémité de la jetée sud-ouest du port
II – Zones urbanisées : - Bouzigues - Méze 34.42	NC	NC	NC	Bande de 50 mètres le long du rivage cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large Elle part de la jetée ouest du port de plaisance jusqu'à la digue située à l'est du premier établissement conchylicole de la zone de Bouzigues <u>Méze :</u> Limite est : embouchure du Pallas Limite ouest : embouchure du Font Frats